

17 juin 2005

ABC GESTION

Société de Gestion

SOCIETE DE CREDIT DES SOCIETES D'ASSURANCE A CARACTERE MUTUEL

Dépositaire

FONDS COMMUN DE CREANCES A COMPARTIMENTS

(Articles L. 214-43 à L. 214-49 du Code Monétaire et Financier)

TITRISOCRAM

REGLEMENT GENERAL

(le présent Règlement Général régit tout compartiment
qui sera constitué à compter de sa date de signature et
se substitue au règlement général intervenu en date du 14 juin 2001
lequel continue de régir tout compartiment constitué
avant la date de signature du présent Règlement Général)

Linklaters

25 rue de Marignan
75008 Paris

TABLE DES MATIERES

Article	Page
TITRE I - STIPULATIONS GENERALES	1
ARTICLE 1ER DEFINITIONS ET INTERPRETATION	1
TITRE II – DENOMINATION, CONSTITUTION, OBJET ET STRATEGIE DE GESTION ET DUREE DU FCC ET DES COMPARTIMENTS	3
ARTICLE 2 DENOMINATION	3
ARTICLE 3 CONSTITUTION	3
ARTICLE 4 OBJET – STRATEGIE DE GESTION	4
ARTICLE 5 DUREE	4
TITRE III : FONCTIONNEMENT DU FCC ET DES COMPARTIMENTS	5
ARTICLE 6 LA SOCIETE DE GESTION	5
ARTICLE 7 LE DEPOSITAIRE	5
ARTICLE 8 RECOUVREURS	6
ARTICLE 9 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	6
ARTICLE 10 AUTRES INTERVENANTS	7
ARTICLE 11 CREATION DES COMPARTIMENTS	7
ARTICLE 12 RECHARGEMENTS DE CREANCES	8
ARTICLE 13 EMPRUNTS	8
ARTICLE 14 OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS	9
TITRE IV : ACTIFS DU FCC ET ACTIFS DES COMPARTIMENTS	10
ARTICLE 15 COMPOSITION GENERALE	10
ARTICLE 16 CESSIONS DES CREANCES	10
ARTICLE 17 COMPTES DES COMPARTIMENTS	11
ARTICLE 18 COMPTES D’AFFECTATION SPECIALE	11
TITRE V : PASSIF DU FCC ET DES COMPARTIMENTS	12
ARTICLE 19 ÉMISSION DE PARTS	12
ARTICLE 20 ÉMISSION DE TITRES DE CREANCES	12
ARTICLE 21 NOUVELLES ÉMISSIONS DE PARTS ET DE TITRES DE CREANCES	12
ARTICLE 22 DROITS DES PORTEURS DE PARTS	13
ARTICLE 23 DROITS DES PORTEURS DE TITRES DE CREANCES	13
ARTICLE 24 ORDRES D’AFFECTATION	14
ARTICLE 25 PLACEMENT	14

ARTICLE 26	DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS	14
ARTICLE 27	DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE TITRES DE CREANCES	15
ARTICLE 28	LIMITATIONS ET ABANDONS DE RECOURS	16
TITRE VI : DESCRIPTION DES MECANISMES DE COUVERTURE		16
ARTICLE 29	PRINCIPES GENERAUX DES MECANISMES DE COUVERTURE	16
ARTICLE 30	MECANISMES DE COUVERTURE	17
TITRE VII : TRESORERIE ET REGLES D'INVESTISSEMENT		18
ARTICLE 31	INVESTISSEMENTS ELIGIBLES	18
ARTICLE 32	REGLES D'INVESTISSEMENT	19
TITRE VIII : INFORMATION RELATIVE AU FCC ET AUX COMPARTIMENTS		19
ARTICLE 33	INFORMATIONS COMPTABLES	19
ARTICLE 34	INFORMATIONS PERIODIQUES	19
ARTICLE 35	INFORMATIONS ADDITIONNELLES	20
TITRE IX : CESSION DES CREANCES, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU FCC ET DES COMPARTIMENTS		20
ARTICLE 36	CAS DE CESSION DES CREANCES	20
ARTICLE 37	MODALITES DE LA CESSION	21
TITRE X : FRAIS ET COMMISSIONS		22
ARTICLE 38	FRAIS ET COMMISSIONS	22
TITRE XI : MODIFICATIONS		22
ARTICLE 39	MODIFICATIONS DU REGLEMENT	22
TITRE XII : CONFLITS D'INTERETS		23
TITRE XIII : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE		24
ARTICLE 40	LOI APPLICABLE	24
ARTICLE 41	ATTRIBUTION DE COMPETENCE	24
Annexe 1 – Missions et obligations de la Société de Gestion		26
Annexe 2 – Missions et obligations du Dépositaire		34
Annexe 3 – Information comptable du FCC et des Compartiments		38

REGLEMENT GENERAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **ABC GESTION**, une société anonyme au capital social de EUR 232.500, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de fonds communs de créances, dont le siège social est situé au 19, Boulevard des Italiens, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 353 716 160, représentée par François Cavayé, Directeur Général Délégué (la "**Société de Gestion**"),

DE PREMIERE PART

- (2) **SOCIETE DE CREDIT DES SOCIETES D'ASSURANCE A CARACTERE MUTUEL**, une société anonyme agréée par le COMITE DES ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT en qualité d'établissement de crédit et doté du statut de société financière au capital social de EUR 70.000.000, dont le siège social est situé 2, rue du 24 février, 79000 Niort et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 682 014 865 , représentée par Gilles Haineaux, Directeur Général (le "**Dépositaire**")

DE SECONDE PART

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1ER DEFINITIONS ET INTERPRETATION

- 1.1 Aux fins du présent Règlement Général, les termes ci-après ont la signification suivante :

"**Cédant**" signifie Société de Crédit des Sociétés d'Assurance à Caractère Mutuel ("**Socram**") ainsi tout établissement qui viendrait aux droits de Socram, aux fins de procéder à une ou plusieurs cessions de Créances au FCC qui seront attribuées à tout Compartiment régi notamment par le Règlement Particulier correspondant.

"**Compartiment**" signifie tout compartiment du FCC, régi par les dispositions des articles L. 214-43 à L. 214-49 du Code Monétaire et Financier, le Décret et l'ensemble des autres dispositions de toutes natures applicables aux fonds communs de créances ainsi que par le présent Règlement Général et le Règlement Particulier qui s'y rapporte. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier, à chaque Compartiment sont attribués des actifs du FCC et chaque Compartiment donne lieu à l'émission de Parts et/ou de Titres de Créances.

"**Créance**" signifie, toute créance qui sera acquise par le FCC auprès du Cédant. Les Créances acquises auprès du Cédant donné seront attribuées à un Compartiment donné, conformément au Règlement Particulier correspondant. Les Créances seront sélectionnées selon des critères spécifiques établis dans le cadre de la convention de cession correspondante et rappelés dans ledit Règlement Particulier. Les Créances pourront être de natures différentes ou encore concerner des débiteurs français ou étrangers, sous réserve dans tous les cas du respect des dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur et applicables.

"Date de Constitution du Compartiment" signifie, pour un Compartiment donné, la première date à laquelle ledit Compartiment donnera lieu à l'émission des Parts et/ou des Titres de Créances en représentation des Créances qui lui seront attribuées en application du Règlement Particulier correspondant.

"Date de Constitution du FCC" signifie la date de constitution du premier Compartiment, soit le 22 juin 2001.

"Décret" signifie le décret n° 2004-1255 du 24 novembre 2004 portant application des articles L. 214-5 et L. 214-43 à L. 214-49 du Code Monétaire et Financier relatifs aux fonds communs de créances (ancien décret n° 89-158 du 9 mars 1989 (tel que modifié)), y compris toute modification ultérieure éventuelle alors applicable.

"Dépositaire" signifie Société de Crédit des Sociétés d'Assurance à Caractère Mutuel en sa qualité de fondateur du FCC et de dépositaire des actifs qui seront attribués à chaque Compartiment et, plus généralement, des actifs du FCC, conformément aux stipulations de l'Article 7 du présent Règlement Général dans les conditions décrites en Annexe 2.

"FCC" signifie le fonds commun de créances à compartiments dénommé **"TITRI SOCRAM"**, constitué à l'initiative conjointe de la Société de Gestion et du Dépositaire, agissant en qualité de fondateurs, et régi par le Règlement Général et chacun des Règlements Particuliers ainsi que par les dispositions du Code Monétaire et Financier, le Décret et l'ensemble des autres dispositions de toutes natures applicables aux fonds communs de créances.

"Obligations" signifie toute obligation qui peut être émise par le FCC à l'occasion de la création ou du fonctionnement de tout Compartiment.

"Part" signifie toute part émise par le FCC à l'occasion de la création ou du fonctionnement de tout Compartiment. En application des dispositions du Code Monétaire et Financier, les Parts émises au titre de chaque Compartiment seront représentatives des actifs du FCC qui seront attribués audit Compartiment. Les actifs, y compris les Créances, ainsi attribués à chaque Compartiment le seront conformément au Règlement Général et au Règlement Particulier se rapportant audit Compartiment.

"Règlement" signifie l'ensemble constitué par :

- (a) le présent Règlement Général du FCC intervenu à la Date de Constitution du FCC entre la Société de Gestion et le Dépositaire, agissant en qualité de fondateurs du FCC, conformément à l'article L. 214-48 du Code Monétaire et Financier, et se rapportant à la constitution et au fonctionnement du FCC ; et
- (b) chaque Règlement Particulier correspondant à chaque Compartiment du FCC, étant précisé que dans l'hypothèse où les stipulations de tout Règlement Particulier seraient contraires à celles du Règlement Général, les stipulations de ce dernier prévaudraient sur celles du Règlement Particulier concerné.

"Règlement Particulier" signifie, pour tout Compartiment, le règlement particulier qui interviendra à la Date de Constitution du Compartiment concerné entre la Société de Gestion et le Dépositaire et se rapportant à la constitution et au fonctionnement du Compartiment correspondant et, en particulier, aux :

- (a) actifs du FCC et aux Créances qui lui seront attribués ;

- (b) Parts qui seront émises en représentation desdits actifs et desdites Créances ; et
- (c) Titres de Créances qui pourront être émis par tout Compartiment.

"**Société de Gestion**" signifie ABC GESTION en sa qualité de fondateur du FCC et chargée de la gestion de chaque Compartiment et, plus généralement, du FCC, conformément à l'Article 6 du présent Règlement Général dans les conditions décrites en Annexe 1.

"**Titre de Créances**" signifie toute Obligation et tout Titre de Créance Négociable.

"**Titre de Créances Négociable**" signifie tout titre de créance négociable qui peut être émis par le FCC à l'occasion de la création ou du fonctionnement de tout Compartiment.

- 1.2** Les titres et sous-titres utilisés dans le présent Règlement Général ne doivent avoir aucune incidence sur son interprétation.
- 1.3** Les mots au singulier doivent s'entendre également au pluriel et inversement ; les mots au masculin doivent s'entendre également au féminin et inversement.
- 1.4** Les renvois faits dans le présent Règlement Général à des Articles ou des Annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou des annexes du présent Règlement Général.
- 1.5** Les renvois faits dans le présent Règlement Général à une convention ou à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont cette convention ou ce document ferait l'objet.
- 1.6** Aux fins de le présent Règlement Général, toutes les références à une partie sont réputées comprendre également ses ayants droit, successeurs, bénéficiaires ou autre personne venant aux droits et obligations de cette partie de quelque manière que ce soit.
- 1.7** Tout Règlement Particulier d'un Compartiment donné, ou le cas échéant, tout avenant audit Règlement Particulier pourra contenir des définitions additionnelles se rapportant au Compartiment correspondant ainsi qu'aux Créances, aux Parts et/ou aux Titres de Créances.

TITRE II – DENOMINATION, CONSTITUTION, OBJET ET STRATEGIE DE GESTION ET DUREE DU FCC ET DES COMPARTIMENTS

ARTICLE 2 DENOMINATION

- 2.1** Le FCC a pour dénomination **TITRISOCRAM**.
- 2.2** Chaque compartiment aura une dénomination propre qui sera indiquée dans le Règlement Particulier y afférent.

ARTICLE 3 CONSTITUTION

- 3.1** Le FCC a été constitué à la Date de Constitution du FCC.
- 3.2** Chaque Compartiment sera créé à la Date de Constitution du Compartiment correspondante.

ARTICLE 4 OBJET – STRATEGIE DE GESTION

4.1 Objet

- 4.1.1 Le FCC est un fonds commun de créances à compartiments régi par les dispositions des articles L. 214-5 et L. 214-43 à L. 214-49 du Code Monétaire et Financier, le Décret, le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, toutes autres dispositions législatives ou réglementaires applicables et par les stipulations du présent Règlement Général.
- 4.1.2 Le FCC n'a pas la personnalité morale. Les dispositions du Code Civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas au FCC. Il en va de même des dispositions des articles 1871 et 1873 du Code Civil.
- 4.1.3 Conformément à l'article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier, le FCC est une copropriété qui a pour objet :
- (a) l'acquisition de Créances dans les conditions du Titre IV du présent Règlement Général et de chaque Règlement Particulier se rapportant à tout Compartiment ;
et
 - (b) l'émission de Parts et de Titres de Créances dans les conditions du Titre V du présent Règlement Général et de chaque Règlement Particulier se rapportant à tout Compartiment.

4.2 Stratégie de gestion

- 4.2.1 Le FCC met en œuvre sa stratégie de gestion en acquérant des Créances et, le cas échéant, en concluant des contrats constituant des instruments financiers à terme afin de supporter les risques relatifs à une ou plusieurs entités de références de toute nature.
- 4.2.2 Afin de financer la réalisation de sa stratégie de gestion, le FCC émet des Parts et peut également émettre des Titres de Créances. Le FCC peut également, au titre de tout Compartiment, recourir à l'emprunt.
- 4.2.3 Le Règlement Particulier applicable à chaque Compartiment définit la stratégie de gestion dudit Compartiment.

ARTICLE 5 DUREE

- 5.1 Le FCC a été constitué à la Date de Constitution du FCC.
- 5.2 Au plus tard six mois suivant l'extinction de la dernière Créance attribuée à tout Compartiment, la Société de Gestion procédera à la liquidation du Compartiment concerné.
- 5.3 La liquidation du dernier Compartiment existant entraîne, automatiquement et de plein droit, la liquidation du FCC.
- 5.4 La Société de Gestion pourra également procéder à la liquidation anticipée d'un Compartiment donné, conformément aux stipulations du Titre VIII du présent Règlement Général et aux stipulations éventuelles du Règlement Particulier se rapportant audit Compartiment.
- 5.5 La Société de Gestion devra informer les porteurs de Parts et/ou les porteurs de Titres de Créances et, dans l'hypothèse où lesdites Parts et/ou lesdits Titres de Créances auront été notés par une ou plusieurs agences de notation ou auront fait l'objet d'une

admission sur un marché réglementé, ladite ou lesdites agences de notation ainsi que l'Autorité des Marchés Financiers et/ou toute autorité de marché compétente de sa décision de procéder à la liquidation dudit Compartiment dans les conditions et les délais qui seront éventuellement prévus par le Règlement Particulier se rapportant audit Compartiment.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU FCC ET DES COMPARTIMENTS

ARTICLE 6 LA SOCIETE DE GESTION

- 6.1** La Société de Gestion participe, conjointement avec le Dépositaire, à la constitution du FCC et de chaque Compartiment. La Société de Gestion sera commune, durant toute la vie du FCC, à tous les Compartiments.
- 6.2** Conformément à l'article L. 214-48 I du Code Monétaire et Financier, la Société de Gestion représente chaque Compartiment et plus généralement le FCC à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense.
- 6.3** La gestion du FCC est assurée par la Société de Gestion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux stipulations du présent Règlement Général.
- 6.4** La gestion de chaque Compartiment est assurée par la Société de Gestion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux stipulations du présent Règlement Général ainsi qu'à celles de chaque Règlement Particulier correspondant.
- 6.5** Les fonctions dont la Société de Gestion est chargée durant toute la durée de vie du FCC, et pour chaque Compartiment, ainsi que les modalités qui en résulteront pour elle sont plus amplement décrites en Annexe 1 du présent Règlement Général, étant précisé que lesdites fonctions et modalités pourront être adaptées et précisées dans chaque Règlement Particulier, afin de tenir compte de la nature des actifs du FCC attribués à chacun des Compartiments ainsi que des caractéristiques juridiques et financières des Parts et des Titres de Créances émis par tout Compartiment.

ARTICLE 7 LE DEPOSITAIRE

- 7.1** Le Dépositaire participe, conjointement avec la Société de Gestion, à la constitution du FCC et de chaque Compartiment. Le Dépositaire est commun, durant toute la vie du FCC, à tous les Compartiments.
- 7.2** Conformément à l'article L. 214-48 II du Code Monétaire et Financier, le Dépositaire est dépositaire des actifs du FCC et, en particulier, des Créances et autres actifs de chaque Compartiment en application des stipulations du Règlement Particulier correspondant, dans le cadre de celles du présent Règlement Général.
- 7.3** Le Dépositaire s'assurera de la régularité des décisions prises par la Société de Gestion, conformément et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur et des stipulations du présent Règlement Général ainsi que de chaque Règlement Particulier.
- 7.4** En cas de litige avec la Société de Gestion, le Dépositaire pourra en informer l'Autorité des Marchés Financiers et pourra, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il jugera utiles.

- 7.5** Les fonctions dont le Dépositaire sera chargé durant toute la durée de vie du FCC, et pour chaque Compartiment, ainsi que les modalités qui en résulteront pour lui sont plus amplement décrites en Annexe 2 du présent Règlement Général, étant précisé que lesdites fonctions et modalités pourront être adaptées et précisées dans chaque Règlement Particulier, afin de tenir compte de la nature des actifs du FCC attribués à chacun des Compartiments ainsi que des caractéristiques juridiques et financières des Parts correspondantes.

ARTICLE 8 RECOUVREURS

- 8.1** La gestion des Créances cédées au FCC et attribuées à tout Compartiment est assuré par le Cédant, dans les conditions définies par la convention de cession de créances applicables. Toutefois, tout ou partie du recouvrement peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations dès lors que les débiteurs des Créances en sont informés par lettre simple.
- 8.2** En tout état de cause, tout ou partie de la gestion des Créances peut être confiée à tout moment, sur décision de la Société de Gestion, à un autre établissement habilité à assurer cette mission de gestion et de recouvrement des Créances, dans le respect de toute disposition législative et réglementaire applicable et dans les conditions précisées dans tout Règlement Particulier et la convention de gestion des créances afférente.

ARTICLE 9 LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

- 9.1** Le commissaire aux comptes du FCC est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers et du Dépositaire, par le conseil d'administration de la Société de Gestion. Il sera désigné pour la première fois à la Date de Constitution du FCC et sera commun, durant toute la vie du FCC, à tous les Compartiments.
- 9.2** Conformément à l'article L. 214-48 VI alinéa 2, les dispositions des articles L. 225-218 à L. 225-227, L. 225-237, L. 225-238, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-240, les articles L. 225-241 et L. 225-242 du Code de Commerce sont applicables au commissaire aux comptes du FCC.
- 9.3** Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les dispositions de l'article L. 214-48 du Code Monétaire et Financier et notamment doit certifier, chaque fois qu'il y aura lieu, la sincérité et la régularité des comptes et procède à un audit des informations contenues dans le rapport de gestion et dans les documents publiés par la Société de Gestion en application de chaque Règlement Particulier, dans le cadre des stipulations du Titre VIII du présent Règlement Général.
- 9.4** Conformément à l'article L. 214-48 du Code Monétaire et Financier, chaque Compartiment fera l'objet, au sein de la comptabilité du FCC, d'une comptabilité distincte.
- 9.5** Le commissaire aux comptes doit signaler aux dirigeants de la Société de Gestion ainsi qu'à l'Autorité des Marchés Financiers, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il pourrait relever dans l'accomplissement de sa mission.
- 9.6** Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de la Société de Gestion.
- 9.7** Chaque exercice comptable du FCC, d'une durée de 12 mois, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année du FCC.

- 9.8** Chaque exercice comptable d'un Compartiment donné, d'une durée de 12 mois, commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année de la vie du Compartiment, étant précisé que la durée du premier exercice comptable dudit Compartiment pourra être supérieure à 12 mois en fonction de la Date de Constitution du Compartiment sans toutefois excéder 18 mois. Dans ce cas, le premier exercice comptable commencera à la Date de Constitution du Compartiment et s'achèvera le 31 décembre de l'année suivante de la vie du Compartiment ou, s'il devait en résulter un exercice comptable du Compartiment excédant 18 mois, le 31 décembre de l'année en cours de la vie dudit Compartiment.

ARTICLE 10 AUTRES INTERVENANTS

- 10.1** Chaque Compartiment pourra donner lieu à l'intervention d'entités, autres que celles visées aux Articles 6, 7 et 8 du présent Règlement Général, qui participeront à la constitution et/ou au fonctionnement du Compartiment concerné. A cet effet, la Société de Gestion, conjointement avec le Dépositaire, conclura tous contrats (en ce compris tous avenants) appropriés.
- 10.2** L'identité et le rôle précis de chaque intervenant visé ci-dessus seront, le cas échéant, indiqués dans le Règlement Particulier se rapportant à chaque Compartiment et dans tous autres documents qui seraient requis par la réglementation alors en vigueur.
- 10.3** Les critères qui détermineront la nécessité de recourir à de tels intervenants et leur rôle, dans le cadre d'un Compartiment, seront notamment liés à la nature et la qualité du Cédant, à celles des Créances qui seront attribuées audit Compartiment, aux caractéristiques des Parts qui seront émises en représentation desdites Créances et aux caractéristiques des Titres de Créances. Ces intervenants pourront donc être différents et plus ou moins nombreux pour chaque Compartiment et, selon le cas, leur désignation devra se faire en accord avec une ou plusieurs agences de notation et/ou l'Autorité des Marchés Financiers.
- 10.4** En toutes hypothèses, toutes les Créances attribuées à tout Compartiment seront gérées et recouvrées par un établissement habilité à cet effet. Sous réserve des stipulations de chaque Règlement Particulier, l'établissement en question sera le Cédant des Créances attribuées audit Compartiment.

ARTICLE 11 CREATION DES COMPARTIMENTS

- 11.1** A tout moment au cours de la vie du FCC, la Société de Gestion, conjointement avec le Dépositaire, pourra procéder à la création de tout nouveau Compartiment.
- 11.2** La création d'un Compartiment donnera lieu à la conclusion d'un Règlement Particulier et de toutes autres conventions nécessaires au fonctionnement dudit Compartiment, lesquelles seront décrites dans le Règlement Particulier correspondant.
- 11.3** Chaque Compartiment sera constitué à la Date de Constitution du Compartiment correspondante, soit la première date à laquelle ledit Compartiment donnera lieu à l'émission des Parts représentatives des Créances qui lui sont attribuées en application des stipulations du Règlement Particulier y afférent, et pourra également donner lieu à l'émission de Titres de Créances, dans le cadre de celles du présent Règlement Général.
- 11.4** En toutes hypothèses, chaque Créance acquise auprès du Cédant sera attribuée à un Compartiment et à lui seul et la création de chaque nouveau Compartiment donnera lieu

à l'émission par le FCC de Parts en représentation desdites Créances dont les termes et modalités seront décrites dans le Règlement Particulier correspondant. Tout Compartiment pourra également émettre des Titres de Créances dans les conditions définies à l'article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier, du Décret, de toutes dispositions législatives et réglementaires applicables, du Règlement Général et de tout Règlement Particulier applicable.

- 11.5** Conformément à l'article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier, chaque Compartiment donne lieu à l'émission de Parts représentatives des actifs du FCC qui sont attribués audit Compartiment. Par dérogation à l'article 2093 du Code Civil, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que ces Créances qui concernent ledit Compartiment. Aucun Règlement Particulier ne pourra déroger à ce principe.

ARTICLE 12 RECHARGEMENTS DE CREANCES

- 12.1** Conformément à l'article L. 214-43 alinéa 4 du Code Monétaire et Financier, le FCC, représenté par la Société de Gestion, pourra acquérir des Créances nouvelles après la Date de Constitution du FCC et une Date de Constitution de Compartiment.
- 12.2** L'acquisition de nouvelles Créances par le FCC donnera lieu, si nécessaire à la modification du Règlement Particulier correspondant au Compartiment auquel elles seront attribuées et de toutes autres conventions nécessaires au fonctionnement dudit Compartiment, lesquelles seront décrites dans ledit Règlement Particulier, modifié le cas échéant.
- 12.3** Les conditions exactes des rechargements de Créances seront précisées dans chaque Règlement Particulier, étant précisé que ces rechargements ne devront pas entraîner une dégradation du niveau de sécurité offert aux porteurs de Parts et/ou aux porteurs de Titres de Créances précédemment émis en représentation des Créances déjà attribuées au Compartiment correspondant audit Règlement Particulier.
- 12.4** Tout Règlement Particulier fixe les modalités de détermination du niveau de sécurité offert aux porteurs de Parts et aux porteurs de Titres de Créances émis précédemment dans le cadre de ces opérations et les conditions de maintien de ce niveau de sécurité.
- 12.5** Il appartient à la Société de Gestion de s'assurer du respect de ces conditions.

ARTICLE 13 EMPRUNTS

- 13.1** Conformément à l'article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier, chaque Compartiment du FCC pourra recourir à l'emprunt dans les conditions prévues à l'article 10 du Décret.
- 13.2** Chaque Compartiment peut recourir à des emprunts d'espèces dans la limite des besoins liés à la réalisation de sa stratégie de gestion ou afin de rembourser ou de rémunérer des Parts ou des Titres de Créances déjà émis par ledit Compartiment, ou de rembourser ou de rémunérer des emprunts déjà effectués par ledit Compartiment. Ces emprunts sont effectués auprès d'un établissement mentionné au 1° de l'article 6 du Décret, à l'exclusion des entreprises d'investissement.
- 13.3** Tout Compartiment peut également obtenir des prêts subordonnés à titre de couverture contre les risques qu'il supporte dans le cadre de la réalisation de sa stratégie de gestion. Ces prêts sont octroyés par un établissement mentionné par référence à l'article 13.2 ci-dessus ou par une personne mentionnée au 3° ou au 4° de l'article 6 du Décret.

- 13.4** Tout Règlement Particulier précise les objets et les limites des emprunts et fixe les modalités de détermination du niveau de sécurité offert aux porteurs de Parts et aux porteurs de Titres de Créances émis précédemment dans le cadre de ces emprunts et les conditions de maintien de ce niveau de sécurité.
- 13.5** Les conditions exactes de recours à l'emprunt par un Compartiment donné, le cas échéant, seront précisées dans le Règlement Particulier correspondant, étant précisé que l'utilisation de cette faculté ne devra pas entraîner une dégradation du niveau de sécurité offert aux porteurs de Parts et aux porteurs de Titres de Créances précédemment émis.
- 13.6** Il appartient à la Société de Gestion de s'assurer du respect de ces conditions.

ARTICLE 14 OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

- 14.1** Tout Compartiment peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme à titre de couverture et aux trois conditions suivantes :
- 14.1.1** Ces contrats sont conclus avec :
- (a) un établissement mentionné au 1° de l'article 6 du Décret ou une personne morale de droit français ou une entité similaire de droit étranger garantie au titre des obligations résultant de ces contrats par un tel établissement ;
 - (b) un établissement mentionné au 2° de l'article 6 du Décret, dans la limite où la législation et la réglementation propres à cet établissement l'y autorisent, ou une personne morale de droit français ou une entité similaire de droit étranger garantie au titre des obligations résultant de ces contrats par un tel établissement.
- 14.1.2** Les engagements créés par ces contrats donnent lieu :
- (a) soit à la livraison ou au transfert de créances mentionnées au 1° de l'article 2 du Décret ;
 - (b) soit à un règlement en espèces ;
 - (c) soit au transfert de parts de fonds commun de créances, à l'exclusion des Parts, ou de parts d'entités similaires de droit étranger.
- 14.1.3** La perte nette maximale du fonds résultant de l'ensemble des contrats constituant des instruments financiers à terme conclus, évaluée à tout moment en prenant en compte les couvertures mentionnées à l'article 5 du Décret dont il bénéficie, ne peut être supérieure à la valeur de son actif.
- 14.2** Tout Règlement Particulier précise les objectifs et les conditions de recours à des instruments financiers à terme.
- 14.3** Lorsqu'un Compartiment se propose de conclure des instruments financiers à terme afin de supporter des risques de crédit, le Règlement Particulier dudit Compartiment précise la nature et les caractéristiques des entités de référence auxquelles ces risques de crédits se rapportent.
- 14.4** Le recours par tout Compartiment à des contrats constituant des instruments financiers à terme ne doit pas l'amener à s'écarter de sa stratégie de gestion.

TITRE IV : ACTIFS DU FCC ET ACTIFS DES COMPARTIMENTS

ARTICLE 15 COMPOSITION GENERALE

- 15.1** Les éléments de l'actif du FCC et les actifs de tout Compartiment se composeront :
- (a) des Créances acquises auprès du Cédant, à la date de constitution de chaque Compartiment ou, ultérieurement, dans le cadre d'un ou plusieurs rechargement(s) effectué(s) dans les conditions décrites à l'Article 12 du présent Règlement Général ;
 - (b) de la trésorerie résultant de l'investissement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation effectué dans les conditions décrites au Titre VII du présent Règlement Général ;
 - (c) d'actifs qui sont transférés au titre de la réalisation ou de la constitution des sûretés attachées aux créances Cédées au FCC, conformément au neuvième alinéa de l'article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier, ou au titre des garanties qui lui sont accordées dans les conditions définies à l'article 6 du Décret, étant précisé que la réalisation ou la constitution de toutes sûretés attachées aux Créances cédées au FCC et attribuées à tout Compartiment entraîne pour le FCC, au titre de tout Compartiment concerné, la faculté d'acquérir la possession ou la propriété des actifs qui en sont l'objet ;
 - (d) de tous flux de paiements éventuellement à recevoir dans le cadre d'opérations sur instruments financiers effectuées dans les conditions décrites à l'Article 14 du présent Règlement Général ; et
 - (e) de toutes autres sommes, valeurs, biens ou autres actifs devant bénéficier au FCC à quel que titre que ce soit en application de tout Règlement Particulier et des autres conventions conclues par le FCC.
- 15.2** Tout Règlement Particulier précise et énonce les actifs du Compartiment auquel il se rapporte.

ARTICLE 16 CESSIONS DES CREANCES

- 16.1** Le Cédant signera avec le Dépositaire et la Société de Gestion, représentant le FCC, une ou plusieurs conventions de cession de Créances, définissant les conditions générales applicables aux cessions de Créances et des droits accessoires, sûretés, qu'il sera susceptible d'effectuer au profit du FCC en vue de leur attribution exclusive à un Compartiment donné et précisant, notamment, les différents critères de sélection desdites Créances, leurs caractéristiques et les garanties qui y seront attachées. Ces éléments seront précisés dans le Règlement Particulier correspondant au Compartiment qui donnera lieu à l'émission des Parts représentatives desdites Créances.
- 16.2** Les cessions de Créances auront lieu par la remise d'un bordereau conforme au Décret et mentionnant, notamment, le Compartiment auquel lesdites Créances sont attribuées.
- 16.3** Conformément à l'article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier, la cession des créances prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau correspondant lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance d'échéance ou d'exigibilité des Créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalités, et ce

quelle que soit la loi applicable aux Créances et la loi du pays de résidence des débiteurs. La remise de tout bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque Créance, y compris les sûretés hypothécaires, et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

- 16.4** Conformément à l'article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier, chaque Compartiment pourra céder toute Créance échue ou déchue de son terme, selon les modalités et dans les conditions précisées dans la convention de cession de Créances et dans le Règlement Particulier correspondants.
- 16.5** Les Créances pourront également être cédées en application des stipulations du Titre VIII du présent Règlement Général.
- 16.6** Le FCC ne pourra pas nantir les Créances attribuées à tout Compartiment.

ARTICLE 17 COMPTES DES COMPARTIMENTS

- 17.1** A l'occasion de la création et, le cas échéant, du fonctionnement de chaque Compartiment, la Société de Gestion ouvrira au nom du FCC un ou plusieurs comptes et/ou sous-comptes bancaires auprès d'un ou plusieurs établissements financiers habilités à cet effet et conclura, conjointement avec le Dépositaire, toutes les conventions nécessaires au fonctionnement desdits comptes de tout Compartiment.
- 17.2** Toutes les sommes, à quelque titre que ce soit, correspondant à des éléments d'actifs d'un Compartiment donné conformément aux stipulations du Règlement Particulier correspondant, dans le cadre de celles du présent Règlement Général, seront portées au crédit des comptes ouverts au titre dudit Compartiment et seront, de ce fait, attribuées audit Compartiment ; il en sera de même desdits comptes.
- 17.3** En conséquence, les Parts et les Titres de Créances émis au titre d'un Compartiment donné conféreront à leurs porteurs le droit de recevoir tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées et uniquement dans la limite du solde créditeur des comptes du FCC exclusivement attribués audit Compartiment, à l'exclusion de tout autre somme figurant éventuellement au crédit de tout autre compte bancaire du FCC attribué à tout autre Compartiment et ce, même en cas d'insuffisance de fonds disponibles sur les comptes attribués audit Compartiment.
- 17.4** De la même façon, l'ensemble des frais et charges, de quelque nature que ce soit, à payer aux différents intervenants participant à la création et au fonctionnement d'un Compartiment donné seront réglés exclusivement à partir de tout ou partie du ou des comptes bancaires attribués audit Compartiment et uniquement dans la limite de leur solde créditeur, à l'exclusion de toute autre somme figurant éventuellement au crédit de tout autre compte bancaire du FCC attribué à tout autre Compartiment et ce, même en cas d'insuffisance de fonds disponibles sur les comptes de tout Compartiment.
- 17.5** Les conditions exactes d'ouverture et de fonctionnement de tout compte ou sous-compte exclusivement attribués à un Compartiment donné seront précisées dans chaque Règlement Particulier, lequel prévoira également les règles d'allocation et de priorité des flux débiteurs et créditeurs correspondants.

ARTICLE 18 COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

- 18.1** La Société de Gestion et l'établissement chargé du recouvrement des Créances cédées au FCC et attribuées à tout Compartiment, peuvent convenir que les sommes recouvrées seront portées au crédit d'un compte spécialement affecté au profit de dudit

Compartiment, sur lequel les créanciers de l'établissement chargé du recouvrement ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances, même en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ouvertes à son encontre.

- 18.2** A cet effet, la Société de Gestion, le Dépositaire, l'établissement chargé du recouvrement des Créances cédées au FCC et attribuées à tout Compartiment et l'établissement teneur de compte pourront conclure une convention satisfaisant aux dispositions de l'article 19 du Décret.

TITRE V : PASSIF DU FCC ET DES COMPARTIMENTS

ARTICLE 19 ÉMISSION DE PARTS

- 19.1** Le passif de tout Compartiment comprend à tout moment un nombre minimum de deux Parts.
- 19.2** Le produit des Parts émises par tout Compartiment est affecté à la constitution de l'actif du Compartiment, au remboursement ou à la rémunération de Parts ou de Titres de Créances déjà émis par le Compartiment ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà effectués par le Compartiment.
- 19.3** Tout Règlement Particulier précise les modalités d'émission des Parts ainsi que les termes et modalités desdites Parts.

ARTICLE 20 ÉMISSION DE TITRES DE CREANCES

- 20.1** Tout Compartiment peut émettre des Titres de Créances sous la forme de Titres de Créances Négociables ou d'Obligations ou des titres de créances émis par le fondement d'un droit étranger.
- 20.2** Le produit des Titres de Créances émis par tout Compartiment est affecté à la constitution de l'actif du Compartiment, au remboursement ou à la rémunération de Parts ou de Titres de Créances déjà émis par le Compartiment ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà effectués par le Compartiment.
- 20.3** Tout Règlement Particulier précise les modalités d'émission des Titres de Créances ainsi que les termes et modalités desdits Titres de Créances.

ARTICLE 21 NOUVELLES ÉMISSIONS DE PARTS ET DE TITRES DE CREANCES

- 21.1** Le FCC sera constitué dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'émission de nouvelles Parts et/ou de nouveaux Titres de Créances après l'émission initiale des Parts et/ou des Titres de Créances.
- 21.2** En conséquence, chaque Compartiment ayant donné lieu à l'émission de nouvelles Parts et/ou de nouveaux Titres de Créances pourra donner lieu à l'émission de nouvelles Parts et/ou de nouveaux Titres de Créances après la Date de Constitution du Compartiment correspondante.
- 21.3** Tout Règlement Particulier précise dans quels cas et conditions tout Compartiment peut acquérir des Créances et émettre de nouvelles Parts et de nouveaux Titres de Créances après l'émission initiale des Parts et des Titres de Créances.

- 21.4** Tout Règlement Particulier précise les modalités de détermination du niveau de sécurité offert aux porteurs de Parts et aux porteurs de Titres de Créances émis précédemment dans le cadre de ces opérations et les conditions de maintien de ce niveau de sécurité.
- 21.5** Toute ré-émission de Parts ou de Titres de Créances par tout Compartiment est soumise à la condition préalable que les agences de notation qui ont noté les Parts ou les Titres de Créances précédemment émis par ledit Compartiment confirment la notation en vigueur desdites Parts et desdits Titres de Créances.
- 21.6** Il appartient à la Société de Gestion du fonds de s'assurer du respect de ces conditions.

ARTICLE 22 DROITS DES PORTEURS DE PARTS

- 22.1** Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts.
- 22.2** Les Parts sont des valeurs mobilières au sens de l'article L. 211-2 du Code Monétaire et Financier et des instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 dudit Code Monétaire et Financier.
- 22.3** Les Parts sont émises par le FCC en représentation des actifs qui seront attribués à chaque Compartiment en application de l'article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier et du Décret, conformément au Titre IV du présent Règlement Général et au Règlement Particulier y afférent. En outre, conformément à l'article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier, les Parts pourront donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts.
- 22.4** En conséquence :
- (a) à chaque Compartiment du FCC, pourront correspondre des catégories de Parts différents des Parts émises au titre de tout autre Compartiment ; et
 - (b) à un Compartiment donné, pourront correspondre toutes catégories de Parts.
- 22.5** Les caractéristiques juridiques et financières de chaque catégorie de Parts, en ce notamment leur nombre, montant nominal unitaire, profil d'amortissement et de rémunération, figureront dans le Règlement Particulier se rapportant au Compartiment auquel lesdites Créances auront été attribuées.
- 22.6** Conformément à l'article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier, les Parts ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à une demande de rachat par le FCC.

ARTICLE 23 DROITS DES PORTEURS DE TITRES DE CREANCES

- 23.1** Les Titres de Créances qui peuvent être émis par le FCC sont des Titres de Créances Négociables et des Obligations.
- 23.2** Conformément à l'article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier, les Titres de Créances peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts.
- 23.3** En conséquence :
- (a) à chaque Compartiment du FCC, pourront correspondre des catégories de Titres de Créances différents des Titres de Créances émis au titre de tout autre Compartiment ; et
 - (b) à un Compartiment donné, pourront correspondre toutes catégories de Titres de Créances.

- 23.4** Les caractéristiques juridiques et financières de chaque catégorie de Titres de Créances, en ce notamment leur nombre, montant nominal unitaire, profil d'amortissement et de rémunération, figureront dans le Règlement Particulier se rapportant au Compartiment auquel lesdites Créances auront été attribuées.
- 23.5** Chaque Compartiment peut émettre des Titres de Créances. Les Titres de Créances qui peuvent être émis par tout Compartiment peuvent être émis sur le fondement d'un droit étranger.
- 23.6** Tout Règlement Particulier détermine les droits des porteurs de Titres de Créances ainsi que les règles de représentation des porteurs des Titres de Créances.

ARTICLE 24 ORDRES D'AFFECTION

- 24.1** Conformément à l'article 12 du Décret, tout Règlement Particulier précise l'ordre d'affectation des sommes perçues par le Compartiment entre les différentes catégories de Parts, de Titres de Créances et d'emprunts.
- 24.2** Le paiement des sommes exigibles au titre des Parts émises par tout Compartiment est subordonné au paiement des sommes exigibles de toute nature dues aux porteurs de Titres de Créances émis par ledit Compartiment.

ARTICLE 25 PLACEMENT

- 25.1** Les Parts et les Titres de Créances émis par tout Compartiment pourront faire l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur un ou plusieurs marchés réglementés pouvant accueillir des parts de fonds communs de créances, dans le cadre de procédure d'appel public à l'épargne ou d'un placement privé auprès d'investisseurs qualifiés et d'investisseurs non-résidents dans les conditions définies aux articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 du Code Monétaire et Financier. Les investisseurs pourront être toutes personnes, françaises ou étrangères, habilitées à investir dans, et à détenir, des parts ou des titres de créances émis par des fonds communs de créances. Lesdites Parts et lesdits Titres de Créances seront, le cas échéant, notées par une ou plusieurs agences de notation.
- 25.2** Par conséquent, les dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et de son instruction d'application (tels que modifiés et/ou remplacés, le cas échéant par toutes autres dispositions alors applicables), s'appliqueront aux Parts et aux Titres de Créances émis par tout Compartiment, étant précisé que :
- (a) l'émission des Parts et de Titres de Créances fera l'objet d'une note de référence enregistrée par l'Autorité des Marchés Financiers ; et
 - (b) l'émission des Parts et de Titres de Créances fera l'objet d'une note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers.
- 25.3** Dans l'hypothèse où le FCC émettrait des Parts ou des Titres de Créances qui feraient l'objet d'une demande d'admission sur un marché réglementé étranger, la Société de Gestion devra se conformer à la législation étrangère alors applicable, étant précisé qu'un tel placement ne pourra avoir lieu que sous réserve de pouvoir respecter les stipulations de l'Article 25 du présent Règlement Général.

ARTICLE 26 DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

- 26.1** Les porteurs de Parts exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles L. 225-230 et L. 225-231 du Code de Commerce.

- 26.2** La souscription ou l'acquisition de toute Part émise en représentation des Créances attribuées à un Compartiment donné entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement constitué du présent Règlement Général et du Règlement Particulier relatif audit Compartiment ainsi que, sous réserve de l'application des stipulations du Titre XI du présent Règlement Général, aux modifications qui pourraient y être apportées d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Dépositaire.
- 26.3** Les porteurs de Parts ne peuvent s'immiscer dans la gestion du FCC.
- 26.4** Notamment, la création d'un nouveau Compartiment, l'acquisition de nouvelles Créances ou encore l'émission de nouvelles Parts au titre de tout Compartiment, nouveau ou non, sous réserve de l'application des stipulations du Règlement Particulier correspondant, ne nécessiteront pas l'accord des porteurs de Parts précédemment émises et ceux-ci ne pourront s'y opposer.
- 26.5** Conformément à l'article L. 214-48-III du Code Monétaire et Financier les porteurs de Parts ne sont tenus aux dettes du Compartiment qu'à concurrence de son actif et proportionnellement à leur quote-part.
- 26.6** Les droits des porteurs de Parts seront précisés dans le Règlement Particulier afférant au Compartiment dont la création ou le fonctionnement a donné lieu à l'émission, en application des principes visés au présent Article.
- 26.7** Les porteurs de Parts seront périodiquement informés selon les modalités et les réserves décrites au Titre VII du présent Règlement Général.

ARTICLE 27 DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE TITRES DE CREANCES

- 27.1** La souscription ou l'acquisition de tout Titres de Créances émis par tout Compartiment donné entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement constitué du présent Règlement Général et du Règlement Particulier relatif audit Compartiment ainsi que, sous réserve de l'application des stipulations du Titre XI du présent Règlement Général, aux modifications qui pourraient y être apportées d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Dépositaire.
- 27.2** Les porteurs de Titres de Créances ne peuvent s'immiscer dans la gestion du FCC.
- 27.3** Tout Règlement Particulier détermine, le cas échéant, les règles et modalités de représentation des porteurs de Titres de Créances émis par tout Compartiment.
- 27.4** Notamment, la création d'un nouveau Compartiment, l'acquisition de nouvelles Créances ou encore l'émission de nouveaux Titres de Créances au titre de tout Compartiment, nouveau ou non, sous réserve de l'application des stipulations du Règlement Particulier correspondant, ne nécessiteront pas l'accord des porteurs de Titres de Créances précédemment émises et ceux-ci ne pourront s'y opposer.
- 27.5** Le porteurs de Titres de Créances sont tenus des dettes du Compartiment dans les limites précisées dans tout Règlement Particulier et conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent lesdits Titres de Créances.
- 27.6** Les droits des porteurs de Titres de Créances seront précisés dans le Règlement Particulier afférant au Compartiment dont la création ou le fonctionnement a donné lieu à l'émission, en application des principes visés au présent Article.

27.7 Les porteurs de Titres de Créances seront périodiquement informés selon les modalités et les réserves décrites au Titre VII du présent Règlement Général.

ARTICLE 28 LIMITATIONS ET ABANDONS DE RECOURS

28.1 Sans limiter la portée des obligations et des recours du FCC, représenté par la Société de Gestion, les porteurs de Parts et les porteurs de Titres de Créances reconnaissent qu'ils ne peuvent exercer aucun recours, en quelque circonstance que ce soit, directement, à l'encontre des débiteurs des Créances et ce, quel que soit le Compartiment auquel lesdites Créances auront été attribuées.

28.2 En outre, les porteurs de Parts et les porteurs de Titres de Créances qui seront émis à l'occasion de la création ou du fonctionnement de tout Compartiment :

- (a) reconnaissent expressément et irrévocablement que leurs droits sur les actifs du FCC seront limités à ceux attribués au Compartiment correspondant, lesquels résultent des principes décrits dans le présent Règlement Général et des stipulations du Règlement Particulier correspondant ;
- (b) reconnaissent expressément et irrévocablement qu'ils ne sauraient avoir de droit quelconque sur les actifs d'un autre Compartiment ;
- (c) renoncent expressément et irrévocablement à exercer tout recours visant lesdits actifs visés au paragraphe (b) ci-dessus, en quelque circonstance et par quelque moyen que ce soit ; et
- (d) renoncent expressément et irrévocablement à exercer tout recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du FCC.

28.3 Enfin, la Société de Gestion s'engage expressément et irrévocablement à faire en sorte que, lors de la conclusion de tous accords ou conventions, au nom et pour le compte du FCC, avec tout intervenant au titre de tout Compartiment, chaque intervenant :

- (a) renonce expressément et irrévocablement à tout recours à l'encontre du FCC dans les termes du paragraphe (d) ci-dessus ou, à défaut,
- (b) que les droits desdits intervenants à l'encontre du FCC soient expressément et irrévocablement limités aux actifs du Compartiment dans les termes des paragraphes (b) et (c) ci-dessus.

TITRE VI : DESCRIPTION DES MECANISMES DE COUVERTURE

ARTICLE 29 PRINCIPES GENERAUX DES MECANISMES DE COUVERTURE

29.1 Afin d'assurer aux porteurs de Parts et aux porteurs de Titres de Créances émis à l'occasion de la création ou du fonctionnement d'un Compartiment donné, le paiement à bonne date des sommes qui seront dues aux porteurs des Parts et aux porteurs des Titres de Créances, tout pourra bénéficier des garanties éventuelles de toute nature attachées aux Créances qui lui seront exclusivement attribuées et des garanties de conformité éventuellement données par le Cédant dans le cadre dudit Compartiment.

29.2 Les porteurs de Parts et de Titres de Créances pourront également bénéficier, le cas échéant, de mécanismes de couverture résultant notamment :

- (a) de comptes de réserve, comptes de dépôt et/ou de liquidité qui seront attribués audit Compartiment ; et/ou
- (b) d'opérations sur instruments financiers conformément aux stipulations de l'Article 14 du présent Règlement Général,

qui lui seront spécifiquement affectés, conformément aux stipulations du Règlement Particulier correspondant.

ARTICLE 30 MECANISMES DE COUVERTURE

30.1 Au sein de chaque Compartiment, la couverture contre les risques que tout Compartiment supporte dans le cadre de la réalisation de sa stratégie de gestion pourra être obtenue, conformément et sous réserve du Règlement Particulier y afférent, par :

- (a) l'émission de Parts spécifiques ou de Titres de Créances spécifiques supportant ces risques, à la condition que ces Parts spécifiques ou ces Titres de Créances spécifiques ne soient souscrits ou détenus que par des investisseurs qualifiés au sens de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier, par des investisseurs non résidents ou par une personne mentionnée au 3° ou au 4° de l'article 6 du Décret ;
- (b) la cession à tout Compartiment d'un montant de créances excédant le montant des parts et titres de créances émis ;
- (c) l'existence de sûretés, garanties et accessoires attachés aux créances qui lui sont cédées, mentionnés au huitième alinéa de l'article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier ;
- (d) l'obtention de garanties auprès d'une personne mentionnée à l'article 6 du Décret ;
- (e) l'obtention d'un ou plusieurs prêts subordonnés dans les conditions définies aux articles 10 et 11 du Décret ;
- (f) la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme, dans les conditions prévues à l'article 14 du Décret.

30.2 Tout Règlement Particulier de tout Compartiment précise les règles de ces opérations de couverture.

30.3 Les garanties mentionnées à l'Article 30.1(d) du présent Règlement Général sont accordées à tout Compartiment par l'une des personnes suivantes :

- (a) un établissement de crédit dont le siège est établi dans un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, une entreprise d'investissement dont le siège est situé dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, ou la Caisse des Dépôts et Consignations ou tout établissement de droit étranger ayant une fonction similaire exerçant des missions analogues et inscrit sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- (b) une entreprise d'assurance ou de réassurance régie par le code des assurances ou une entreprise d'assurance ou de réassurance bénéficiant d'une habilitation équivalente dont le siège est établi dans un État membre de la Communauté

européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, ou dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ;

- (c) le Cédant, une société placée sous le contrôle du Cédant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, une société qui contrôle le Cédant au sens de ce même article ou une société qui est contrôlée par l'une de ces sociétés ;
- (d) une contrepartie à des contrats constituant des instruments financiers à terme que tout Compartiment conclut, dans les conditions définies à l'article 14 du Décret, une société placée sous le contrôle de cette contrepartie au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, une société qui contrôle cette contrepartie au sens de ce même article ou une société qui est contrôlée par l'une de ces sociétés.

30.4 Les conditions exactes des mécanismes de couverture, notamment leurs natures, leurs conditions de mise en jeu et leurs limites éventuelles seront précisées dans chaque Règlement Particulier.

TITRE VII : TRESORERIE ET REGLES D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 31 INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

31.1 Toutes sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation sur l'un des comptes de tout Compartiment peuvent être investies en titres éligibles, conformément aux dispositions applicables à la date de l'investissement en vertu de l'article 4 du Décret, soit à ce jour en :

- (a) des dépôts effectués auprès d'un établissement mentionné au 1° de l'article 6 du Décret, à l'exclusion des entreprises d'investissement, qui peuvent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande du fonds pour une mise à disposition des sommes sous vingt-quatre heures maximum sous réserve des heures limites de placement en devises ;
- (b) des bons du Trésor ;
- (c) des titres de créances mentionnés au 2° de l'article 3 du Décret, sous réserve qu'ils soient admis aux négociations sur un marché réglementé situé dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen et à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ;
- (d) des titres de créances négociables ;
- (e) des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investies principalement en titres de créances mentionnés aux (b), (c) et (d) du présent Article ;
- (f) des parts de fonds communs de créances ou d'entités similaires de droit étranger, à l'exception des Parts émises par le FCC.

31.2 Ces liquidités sont détenues par le fonds dans la limite des besoins liés à la réalisation de sa stratégie de gestion. Elles peuvent notamment correspondre au placement des sommes en instance d'affectation au fonds, mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 214-43 du Code Monétaire et Financier.

31.3 Tout Règlement Particulier de chaque Compartiment précise les règles d'emploi de ces liquidités.

ARTICLE 32 REGLES D'INVESTISSEMENT

- 32.1** Les risques et bénéfices afférents à toutes sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation sur tout compte de tout Compartiment donné seront exclusivement attribués audit Compartiment.
- 32.2** Les règles concernant l'ouverture et le fonctionnement des comptes de tout Compartiment ainsi que la gestion de la trésorerie constituée par les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation sur lesdits comptes seront précisées par les stipulations du Règlement Particulier correspondant, étant précisé que lesdites stipulations pourront prévoir des contraintes supplémentaires, notamment en terme de notation et de pondération, notamment lorsque les Parts ou les Titres de Créances qui sont émis par tout Compartiment font l'objet d'une notation par une ou plusieurs agences de notation.

TITRE VIII :

INFORMATION RELATIVE AU FCC ET AUX COMPARTIMENTS

ARTICLE 33 INFORMATIONS COMPTABLES

- 33.1** Conformément à l'article L. 214-48 du Code Monétaire et Financier, chaque Compartiment du FCC fera l'objet, au sein de la comptabilité du FCC, d'une comptabilité distincte.
- 33.2** L'information comptable sera établie par la Société de Gestion, sous le contrôle du Dépositaire et, lorsque cela sera requis par les textes en vigueur, par le commissaire aux comptes du FCC, étant précisé que l'information relative au FCC et à chaque Compartiment sera disponible pour l'ensemble des porteurs de Parts et des porteurs de Titres de Créances émis par le FCC.
- 33.3** Les conditions d'établissement, le contenu, le format, les modalités de diffusion et, le cas échéant, de publicité ainsi que les destinataires de l'information comptable relative au FCC sont précisés en Annexe 3.
- 33.4** S'agissant de chaque Compartiment, ces données seront plus amplement détaillées dans le Règlement Particulier y afférent.

ARTICLE 34 INFORMATIONS PERIODIQUES

- 34.1** A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire, les documents comptables du FCC et du Compartiment, dont la liste est déterminée par une instruction de l'Autorité des Marchés Financiers.
- 34.2** L'information périodique des porteurs des Parts et des porteurs de Titres de Créances devra être conforme à la réglementation en vigueur applicable lors de l'émission correspondante, et notamment, le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et son instruction d'application. A cet effet, la Société de Gestion diffuse périodiquement des informations sur l'actif et le passif du FCC et de tout Compartiment dans des conditions déterminées par une instruction de l'Autorité.
- 34.3** Dans l'hypothèse où le FCC émettrait des Parts ou des Titres de Créances qui font l'objet d'un appel public à l'épargne à l'étranger, l'information périodique des porteurs desdites Parts et desdits Titres de Créances devra être conforme à la législation étrangère applicable.

- 34.4** En outre, l'information périodique des porteurs de Parts et des porteurs de Titres de Créances relative au fonctionnement du FCC dans son ensemble sera établie par la Société de Gestion, sous le contrôle du Dépositaire et, le cas échéant, du commissaire aux comptes du FCC.

ARTICLE 35 INFORMATIONS ADDITIONNELLES

- 35.1** La Société de Gestion pourra publier sur son site Internet (www.abcgestion.com), ou sur tout autre support qui lui paraîtra le plus approprié, toutes autres informations relatives au Cédant, aux Créances et à la gestion de tout Compartiment du FCC qui lui paraîtront significatives pour assurer l'information des porteurs de Parts et des porteurs de Titres de Créances correspondant au Compartiment concerné la plus pertinente et la plus précise.
- 35.2** Toute information additionnelle aux termes du présent Article 35 sera publiée par la Société de Gestion selon la fréquence qu'elle estimera adéquate en fonction des circonstances affectant éventuellement les différents Compartiments du FCC et sous sa responsabilité exclusive.
- 35.3** Dans les cas où le contrôle du Dépositaire est requis par la loi, une telle information ne pourra être diffusée que sous réserve d'une notification préalable du Dépositaire.

TITRE IX : CESSIION DES CREANCES, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU FCC ET DES COMPARTIMENTS

ARTICLE 36 CAS DE CESSIION DES CREANCES

- 36.1** Les Créances non échues ou non déchues de leur terme acquises par le FCC et attribuées à tout Compartiment ne peuvent faire l'objet d'une cession, en une ou plusieurs fois ou pour leur totalité, qu'aux conditions fixées aux articles 13 et 17 du Décret et dans les seuls cas suivants :
- (a) lorsque le Compartiment fait l'objet d'une liquidation effectuée dans l'intérêt des porteurs de Parts et des porteurs de Titres de Créances émis précédemment ;
 - (b) lorsque le capital restant dû des Créances non échues du fonds est inférieur à un pourcentage du maximum du capital restant dû des créances non échues constaté depuis la constitution du Compartiment, défini dans le Règlement Particulier de tout Compartiment et n'excédant pas 10 % ;
 - (c) lorsque les Parts et Titres de Créances émis par le Compartiment ne sont plus détenus que par un seul porteur et à sa demande ou lorsqu'ils ne sont plus détenus que par le Cédant et à sa demande ;
 - (d) lorsque le Compartiment doit s'acquitter de ses engagements résultant d'un contrat constituant un instrument financier à terme ;
 - (e) lorsqu'une évolution favorable ou défavorable des risques que le fonds supporte dans le cadre de la réalisation de sa stratégie de gestion peut être constatée ou anticipée en fonction de critères définis dans tout Règlement Particulier applicable ;
 - (f) lorsque les évolutions du marché rendent opportune une modification de la composition des actifs du Compartiment, si ces opérations sont limitées à un

volume annuel de cession de créances défini dans le Règlement Particulier et n'excédant pas 30 % de l'actif de tout Compartiment.

- 36.2** Tout Règlement Particulier relatif à tout Compartiment donné précisera ceux des cas de liquidation visés à l'Article 36.1 ci-dessus qui s'appliqueront audit Compartiment
- 36.3** La cession de Créances s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 214-43 du code monétaire et financier. Le bordereau de cession comporte les indications définies à l'article 18 du Décret.
- 36.4** Tout Règlement Particulier précise les règles applicables à la cession des Créances ni échues ni déchues de leur terme. Il fixe les modalités de détermination du niveau de sécurité offert aux porteurs de Parts et aux porteurs de Titres de Créances émis par tout Compartiment dans le cadre de ces cessions et les conditions de maintien de ce niveau de sécurité.
- 36.5** Il appartient à la Société de Gestion de s'assurer du respect de ces conditions.
- 36.6** Les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux cessions des Titres de Créances détenus à titre de liquidités, qui peuvent s'effectuer librement, ni aux cessions temporaires de titres de créances, qui s'effectuent dans les conditions définies à l'article 15 du Décret.
- 36.7** Tous les cas visés au présent Article 36 ne pourront être appliqués qu'à un Compartiment donné, pris individuellement. Ces cas ne sauraient en aucun cas être appliqués en tant que tels au FCC, pris dans sa globalité.
- 36.8** En dehors de ces cas, conformément à l'Article 36 du présent Règlement Général, la Société de Gestion procédera à la liquidation de tout Compartiment au plus tard six mois suivants l'extinction de la dernière Créance attribuée audit Compartiment.
- 36.9** Dans tous les cas, la liquidation et la dissolution du dernier Compartiment existant du FCC entraînera automatiquement et de plein droit la liquidation et la dissolution du FCC ; il s'agit du seul cas de liquidation du FCC.

ARTICLE 37 MODALITES DE LA CESSION

- 37.1** Dans l'un quelconque de cas susvisés à l'Article 36 du présent Règlement Général, la Société de Gestion, agissant pour le compte du FCC, doit proposer au Cédant ou, selon le cas, à toutes() autre(s) entité(s) autorisée(s) d'acquérir, en une ou plusieurs fois ou en totalité, les Créances restant à l'actif attribué audit Compartiment.
- 37.2** La cession des Créances intervient conformément et sous réserve des stipulations du Règlement Particulier correspondant.
- 37.3** En cas de refus de rachat des Créances par le Cédant ou, selon le cas, aux Cédants concernés dans les conditions susvisées, pour quelque raison que ce soit, la Société de Gestion peut, avec l'accord exprès dudit ou desdits Cédant(s), céder le solde desdites Créances, ainsi que les droits et accessoires qui y sont attachés, à tout établissement habilité à acquérir ces Créances, dans les mêmes conditions.
- 37.4** Quels que soient les cas de dissolution anticipée d'un Compartiment donné du FCC, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation dudit Compartiment. Elle est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs attribués dudit Compartiment, payer les créanciers éventuels et distribuer le solde disponible éventuel, dans le respect des stipulations du Règlement Particulier y afférent.

- 37.5** Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions dans le cadre dudit Compartiment jusqu'à la fin des opérations de sa liquidation.
- 37.6** Les règles exactes de liquidation anticipée de chaque Compartiment et notamment les conditions d'une telle opération ainsi que les conditions de versement d'un boni de liquidation éventuel du Compartiment seront précisées dans chaque Règlement Particulier correspondant.
- 37.7** Chaque Compartiment du FCC est dissout lors de la cession des Créances qui lui sont attribuées, étant précisé que la liquidation du dernier Compartiment du FCC entraîne automatiquement et de plein droit la liquidation définitive du FCC.

TITRE X : FRAIS ET COMMISSIONS

ARTICLE 38 FRAIS ET COMMISSIONS

- 38.1** Chaque Compartiment supportera seul la charge financière de l'ensemble des frais et commissions résultant de la création, du fonctionnement et, le cas échéant, de la liquidation du Compartiment, à l'aide des actifs qui lui seront attribués conformément aux stipulations du présent Règlement Général et à celles du Règlement Particulier y afférent.
- 38.2** Ces frais et commissions comprendront notamment ceux de la Société de Gestion, du Dépositaire, du recouvreur, du commissaire aux comptes et de tous les intervenants visés à l'Article 10 du présent Règlement Général ; ils seront précisés dans chaque Règlement Particulier se rapportant à tout Compartiment.
- 38.3** Dans l'hypothèse où le FCC serait amené à supporter des frais et commissions non envisagés expressément dans un des Règlements Particuliers mais que lesdits frais et commissions seraient attribuables à la création, au fonctionnement ou, le cas échéant, à la liquidation d'un Compartiment déterminé, lesdits frais et commissions seront attribués audit Compartiment.
- 38.4** Dans l'hypothèse où le FCC serait amené à supporter des frais et commissions non envisagés expressément dans un des Règlements Particuliers et que lesdits frais et commissions ne seraient pas attribuables à la création, au fonctionnement ou, le cas échéant, à la liquidation d'un Compartiment déterminé, lesdits frais et commissions seront attribués à chacun des Compartiments, au *pro rata* des actifs du FCC attribués à chaque Compartiment par rapport à l'actif total du FCC. Il en sera de même des frais et commissions expressément envisagés dans le présent Règlement Général, et résultant exclusivement dudit Règlement Général, attribuables par nature au FCC pris dans son ensemble, que le FCC serait amené à supporter.

TITRE XI : MODIFICATIONS

ARTICLE 39 MODIFICATIONS DU REGLEMENT

- 39.1** La Société de Gestion et le Dépositaire, en leur qualité de fondateurs du FCC, pourront convenir de modifier les stipulations du présent Règlement Général et/ou de tout Règlement Particulier, sous réserve que :
- (a) lesdites modifications n'entraînent pas une dégradation de la notation alors en vigueur des Parts ou des Titres de Créances émis par tout Compartiment ou,

selon le cas, à l'occasion de la création ou du fonctionnement du Compartiment correspondant au Règlement Particulier concerné ; et/ou

- (b) l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant les règles d'information des porteurs des Parts et des porteurs de Titres de Créances soit respecté ; et/ou
 - (c) les modifications relatives aux caractéristiques financières d'une catégorie de Parts donnée émises à l'occasion de la création ou du fonctionnement d'un Compartiment donné, nécessiteront l'accord préalable des porteurs de Parts concernés, conformément et sous réserve des stipulations du Règlement Particulier correspondant ; et/ou
 - (d) les modifications relatives aux caractéristiques financières d'une catégorie de Titres de Créances donnée émis à l'occasion de la création ou du fonctionnement d'un Compartiment donné, nécessiteront l'accord préalable des porteurs de Titres de Créances concernés, conformément et sous réserve des termes et modalités desdits Titres de Créances, des règles de quorum et de majorité applicables, et des stipulations du Règlement Particulier correspondant ; et/ou
 - (e) les modifications du présent Règlement Général et de tout Règlement Particulier soient portées à la connaissance des porteurs de Parts et des porteurs de Titres de Créances concernés au plus tard dans les prochains documents établis et publiés dans les conditions du Titre VIII du présent Règlement Général, étant précisé que lesdites modifications seront de plein droit opposables auxdits porteurs de Parts et auxdits porteurs de Titres de Créances trois jours ouvrés après leur diffusion.
- 39.2** En cas de modification et/ou d'adaptation de toute disposition législative ou réglementaire alors applicable aux fonds communs de créances, le cas échéant, le présent Règlement Général pourra être modifié, complété et/ou adapté en conséquence par la Société de Gestion et le Dépositaire sous réserve des stipulations du présent Article.

TITRE XII : CONFLITS D'INTERETS

- 39.3** Conformément au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la Société de Gestion doit prévenir les conflits d'intérêts et, le cas échéant, les résoudre équitablement dans l'intérêt des porteurs de Parts et des porteurs de Titres de Créances. Si la Société de Gestion se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle doit en informer les porteurs de Parts et les porteurs de Titres de Créances de la façon la plus appropriée.
- 39.4** Elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment en matière de séparation des métiers et des fonctions, pour garantir l'autonomie de la gestion.
- 39.5** La Société de Gestion doit adopter une organisation réduisant les risques de conflits d'intérêts. Les fonctions susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêt doivent être strictement séparées.
- 39.6** L'indépendance de l'activité de gestion de FCC doit être assurée par rapport à la gestion pour compte propre de la Société de Gestion.

**TITRE XIII :
LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

ARTICLE 40 LOI APPLICABLE

Le présent Règlement Général est soumis et devra être interprété conformément au droit français.

ARTICLE 41 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes contestations relatives au FCC qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou d'un Compartiment, ou lors de la liquidation du FCC ou d'un Compartiment, soit entre les porteurs de Parts et/ou les porteurs de Titres de Créances, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, seront portées devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Le présent Règlement Général a été signé à Paris
en date du 17 juin 2005
et en deux (2) exemplaires originaux.

ABC GESTION
en sa qualité de
Société de Gestion

François Cavayé
Directeur Général Délégué

SOCRAM
en sa qualité de
Dépositaire

Gilles Haineaux
Directeur Général

Annexe 1 – Missions et obligations de la Société de Gestion

1.1 Rôle de la Société de Gestion

Pendant toute la durée de la vie du FCC, et pour tout Compartiment, la Société de Gestion est chargée, en application de l'article L. 214-48 et de l'Article 6 du présent Règlement Général, notamment :

- (a) de s'assurer, compte tenu des informations qui lui sont fournies pour ce faire, de l'observation par :
 - (i) le Cédant, des stipulations de la ou des conventions de cession de Créances relatives au Compartiment concerné ;
 - (ii) le recouvreur des Créances, des stipulations de la convention de gestion et de recouvrement des Créances relative au Compartiment concerné ;
 - (iii) le recouvreur de substitution des Créances, dans l'hypothèse du remplacement du recouvreur des Créances, des stipulations de la convention de substitution de gestion et de recouvrement des Créances relative au Compartiment concerné ;
- (b) de procéder, avec le Dépositaire, aux émissions de Parts et de Titres de Créances dans le cadre de toutes dispositions législatives et réglementaires applicable ;
- (c) de procéder à l'attribution, au sens des dispositions du Code Monétaire et Financier, des actifs, et notamment des Créances, au Compartiment concerné en représentation desquels les Parts seront émises par le FCC lors de la création ou du fonctionnement du Compartiment concerné, conformément aux stipulations du Règlement Particulier correspondant, dans le cadre de celles du présent Règlement Général ;
- (d) de procéder à l'attribution des frais, charges ou dettes attribuables à chaque Compartiment, conformément aux stipulations du Règlement Particulier correspondant, dans le cadre de celles du présent Règlement Général ;
- (e) de vérifier que le montant des sommes perçues par le FCC au titre du Compartiment concerné est conforme aux sommes dues en vertu des actifs qui lui sont attribués et, le cas échéant, de faire valoir les droits du Compartiment concerné au titre de la convention de cession de créances et de la convention de gestion et de recouvrement de Créances ou de tous autres documents contractuels y afférents ;
- (f) de procéder à l'ouverture des comptes ou sous-comptes de tout Compartiment destinés à recevoir les sommes issues des actifs qui sont attribués au Compartiment concerné, conformément aux dispositions du Règlement Particulier correspondant, dans le cadre de celles du présent Règlement Général ;
- (g) de fournir les informations et les instructions nécessaires au Dépositaire pour que ce dernier mouvemente les comptes visés au paragraphe (e) ci-dessus, conformément aux dispositions du Règlement Particulier correspondant, dans le cadre de celles du présent Règlement Général ;
- (h) d'affecter toute somme perçue au titre du Compartiment concerné et issue des actifs qui lui sont attribués, conformément aux dispositions du Règlement Particulier correspondant, dans le cadre de celles du présent Règlement Général ;
- (i) de procéder au calcul des intérêts et des montants de capital revenant aux porteurs de Parts et aux porteurs de Titres de Créances émis par tout Compartiment ainsi que de

tout autre montant revenant à toute autre contrepartie, conformément aux dispositions du Règlement Particulier correspondant, dans le cadre de celles du présent Règlement Général ;

- (j) de conclure et renouveler, conjointement avec le Dépositaire, les contrats nécessaires à la création et, le cas échéant, au fonctionnement de tout Compartiment, et notamment ceux afférents au recours et à la désignation des autres intervenants du FCC visés à l'Article 10 du présent Règlement Général, et veiller à leur bonne exécution ainsi qu'à celle du présent Règlement Général et du Règlement Particulier correspondant ;
- (k) de nommer, conformément à l'article L. 214-48-VI du Code Monétaire et Financier, le commissaire aux comptes du FCC, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers et du Dépositaire, et de pourvoir, le cas échéant, à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (l) d'établir, sous le contrôle du Dépositaire, l'ensemble des documents requis par les dispositions du Code Monétaire et Financier et le Décret et les autres dispositions légales ou réglementaires alors applicables pour l'information, le cas échéant, de l'Autorité des Marchés Financiers, de la Banque de France et de toute autorité de contrôle, entreprise de marché, des porteurs de Parts, des porteurs de Titres de Créances, des agences de notation et du public. En particulier, la Société de Gestion établit les différents documents destinés à l'information périodique des porteurs de Parts et des porteurs de Titres de Créances, en application des stipulations du Titre VIII du présent Règlement Général et de celles du Règlement Particulier correspondant ;
- (m) d'établir et de publier, conformément à l'article 421-17 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, (i) dans un délai de quatre mois après la clôture de l'exercice et (ii) au plus tard trois mois après la clôture du premier semestre de l'exercice, un compte rendu d'activité de l'exercice du FCC et de tout Compartiment ;
- (n) de prendre la décision de liquidation du Compartiment concerné dans les conditions prévues à l'article L. 214-49 du Code Monétaire et Financier et de l'article 16 du Décret et sous réserve des stipulations du présent Règlement Général et du Règlement Particulier correspondant ;
- (o) de procéder éventuellement à la substitution d'une nouvelle entité à tout autre intervenant visé au paragraphe (j) ci-dessus dans les conditions et limites prévues par la législation alors en vigueur au moment d'une telle substitution, par les contrats relatifs au recours et à la désignation de l'intervenant concerné et, le cas échéant, par le Règlement Particulier correspondant, étant précisé que toute substitution éventuelle de l'intervenant concerné ne peut avoir lieu que dans la mesure où :
 - (i) le nouvel établissement reprend, en substance, l'ensemble des droits et obligations de l'intervenant concerné au titre de sa mission dans le cadre du fonctionnement du Compartiment concerné et renonce de façon irrévocable à exercer tout recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du FCC ;
 - (ii) l'Autorité des Marchés Financiers en a été préalablement informée ;
 - (iii) la ou les agences de notation en ont été préalablement notifiées et ladite ou lesdites agences de notation ont confirmé qu'une telle substitution n'a pas pour effet d'entraîner une détérioration ou un retrait de la notation alors en vigueur des Parts et des Titres de Créances précédemment émises ou que cet événement a pour effet de limiter une telle détérioration ou d'éviter un tel retrait, dans la mesure

où les Parts ou les Titres de Créances feraient l'objet d'une ou plusieurs notations ; et

- (iv) le Dépositaire donne son accord préalable et exprès à une telle substitution et à l'identité de la nouvelle entité, un tel accord ne pouvant être refusé sans motif réel, sérieux et légitime.
- (p) de procéder éventuellement à la substitution de tout recouvreur par tout établissement de crédit ou la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions et limites prévues par la législation alors en vigueur au moment d'une telle substitution, par les stipulations de la convention de gestion et de recouvrement des Créances concernée et, le cas échéant, par le Règlement Particulier correspondant, étant précisé que toute substitution éventuelle de tout recouvreur ne peut avoir lieu que dans la mesure où :
 - (a) cette substitution est réalisée conformément aux termes et conditions législatives et réglementaires applicables au moment de ladite substitution ;
 - (b) le recouvreur substitué reprend en substance l'ensemble des obligations, droits et prérogatives du recouvreur initial au titre de la gestion, du recouvrement et de l'encaissement des Créances ;
 - (c) cette substitution fasse l'objet d'une notification préalable par la Société de Gestion aux agences de notation ; et
 - (d) le choix du nouvel établissement chargé du recouvrement ne provoque pas une dégradation ou un retrait de la notation en vigueur des Parts et des Titres de Créances émis par le Compartiment correspondant ou permette de limiter ou d'éviter une telle dégradation.
- (q) de gérer directement ou, à défaut, de contrôler le placement de la trésorerie attribuée au Compartiment concerné conformément aux stipulations du Titre VII du présent Règlement Général et aux stipulations du Règlement Particulier correspondant ; et
- (r) de procéder à des rechargements de Créances et à de nouvelles émissions de Parts et/ou de Titres de Créances, conformément aux stipulations de la convention de cession des Créances correspondante. A cette occasion, la Société de Gestion, veille notamment à ce que les rechargements de Créances et les nouvelles émissions de Parts et les nouvelles émissions de Titres de Créances n'entraînent pas de dégradation du niveau de sécurité offert aux porteurs de Parts et aux porteurs de Titres de Créances précédemment émis correspondant au Compartiment concerné,
étant précisé que la mission et les obligations de la Société de Gestion en vertu du Règlement du FCC :
 - (i) constitueront des obligations contractuelles envers le FCC une fois constitué qui engageront la Société de Gestion pendant toute la durée de vie du FCC et pour tout Compartiment, sous réserve des stipulations du paragraphe III ci-après ; et
 - (ii) pourront être adaptées, modifiées, complétées et/ou précisées dans le Règlement Particulier relatif à chaque Compartiment, afin de tenir compte de la nature des actifs du FCC qui lui sont attribués ainsi que des caractéristiques juridiques et financières des Parts émises en représentation des actifs correspondants.

Sans préjudice de ses droits éventuels à l'encontre de tout tiers, la Société de Gestion n'aura aucun recours à l'encontre du FCC ou des actifs d'un Compartiment donné en raison du non-

paiement pour quelque raison que ce soit, de tout ou partie de tout montant dû à la Société de Gestion au titre de sa rémunération.

1.2 Exercice de la mission de la Société de Gestion - Délégation

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de Parts et des porteurs de Titres de Créances. Elle renonce irrévocablement à tout recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du FCC.

La Société de Gestion pourra sous-traiter ou déléguer tout ou partie de ses fonctions au titre de la gestion d'un ou plusieurs Compartiment(s) donné(s) ou encore mandater ou se substituer partiellement tout tiers dans l'exercice de toute ou partie desdites fonctions, sous réserve que :

- (a) la Société de Gestion obtienne de la part de tout sous-traitant, délégataire, mandataire ou substitué partiel une renonciation irrévocable à exercer tout recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du FCC ;
- (b) une telle sous-traitance, délégation ou encore un tel mandat ou une telle substitution partielle soit conforme aux dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur ;
- (c) l'Autorité des Marchés Financiers en soit préalablement informée ;
- (d) la ou les agences de notation en soit préalablement notifiées et que ladite ou lesdites agences de notation confirment qu'une telle sous-traitance, délégation ou encore un tel mandat ou une telle substitution partielle n'a pas pour effet d'entraîner une détérioration ou un retrait de la notation alors en vigueur des Parts et des Titres de Créances précédemment émis ou que cet événement a pour effet de limiter une telle détérioration ou d'éviter un tel retrait, dans la mesure où les Parts correspondantes feraient l'objet d'une ou plusieurs notations ; et
- (e) la Société de Gestion ne pourra pas sous-traiter ou déléguer contractuellement ou de fait, directement ou indirectement, tout ou partie de ses fonctions au Cédant.

1.3 Substitution totale de la Société de Gestion – Retrait d'agrément

1.3.1 Substitution à l'initiative de la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra se substituer, à tout moment, toute autre société de gestion de fonds communs de créances dûment agréée par l'Autorité des Marchés Financiers dans l'exercice de sa mission au cours de la vie du FCC sous réserve que :

- (a) une telle substitution soit conforme aux dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur ;
- (b) le transfert de la gestion du FCC de la Société de Gestion à une autre société de gestion est subordonné à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- (c) la ou les agences de notation en soient préalablement notifiées et que ladite ou lesdites agences confirment que le choix de ladite société n'a pas pour effet d'entraîner une détérioration ou un retrait de la notation alors en vigueur des Parts et des Titres de Créances précédemment émis ou que ce choix a pour effet de limiter une telle détérioration ou d'éviter un tel retrait, dans la mesure où les Parts ou les Titres de Créances précédemment émis feraient l'objet d'une ou plusieurs notations ;

- (d) la Société de Gestion notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au Dépositaire sa décision de se substituer la nouvelle société de gestion avec un préavis minimum de trois mois en indiquant les motifs de sa décision ; et
- (e) le Dépositaire donne son accord préalable et exprès à une telle substitution et à l'identité de la nouvelle société de gestion, un tel accord ne pouvant être refusé sans motif réel, sérieux et légitime,

étant précisé que :

- (i) la Société de Gestion devra trouver une nouvelle société de gestion dûment agréée par l'Autorité des Marchés Financiers pour gérer des fonds communs de créances à l'effet d'assurer la gestion des Compartiments du FCC ;
- (ii) la Société de Gestion devra obtenir de la part de la nouvelle société et, le cas échéant, de tout tiers, la signature de tout engagement de confidentialité que pourrait raisonnablement demander le Dépositaire ;
- (iii) la Société de Gestion, à ses frais, devra mettre à disposition de la nouvelle société de gestion, pendant toute la durée nécessaire à une telle substitution effective et complète, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ladite société pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de la Société de Gestion au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des porteurs de Parts et des porteurs de Titres de Créances ;
- (iv) la Société de Gestion devra assurer la gestion de chaque Compartiment et du FCC durant toute la période nécessaire à la substitution de la nouvelle société de gestion avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds communs de créances dont elle assure la gestion et à tout le moins en professionnel avisé, dans l'intérêt des porteurs de Parts et des porteurs de Titres de Créances ;
- (v) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution de la nouvelle société de gestion dans les droits et obligations de la Société de Gestion au titre de la gestion de tous les Compartiments du FCC et, plus généralement, du FCC ;
- (vi) la Société de Gestion restera responsable envers les porteurs de Parts, les porteurs de Titres de Créances et le Dépositaire des conséquences de toute action entreprise par elle dans le cadre du présent Règlement Général et des Règlements Particuliers ou de toute omission de son fait, antérieure à la date effective d'une telle substitution ;
- (vii) la commission de la Société de Gestion au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter du transfert effectif de la gestion du FCC et des Compartiments du FCC à une nouvelle société de gestion, dans la limite de trois mois maximum de commissions, ou le trop perçu éventuel sera reversé au FCC, à la même date, *pro rata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;

- (viii) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due à la Société de Gestion et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par la Société de Gestion à quelque titre que ce soit ;
- (ix) une telle substitution fera l'objet d'un communiqué auprès du public préalablement visé par l'Autorité des Marchés Financiers ; et
- (x) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'une telle substitution ne sauraient être supportés par le FCC et/ou les porteurs de Parts et/ou les porteurs de Titres de Créances.

1.4 Substitution à l'initiative du Dépositaire

La gestion du FCC et de tous les Compartiments pourra être transférée, à l'initiative du Dépositaire, à une autre société de gestion de fonds communs de créances dûment agréée par l'Autorité des Marchés Financiers au cours de la vie du FCC, à tout moment, sous réserve que :

- (a) un tel transfert soit conforme aux dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur ;
- (b) le transfert de la gestion du FCC de la Société de Gestion à une autre société de gestion est subordonné à l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers ; et
- (c) la ou les agences de notation en soient préalablement notifiées et que ladite ou lesdites agences confirment que le choix de ladite société n'a pas pour effet d'entraîner une détérioration ou un retrait de la notation alors en vigueur des Parts et des Titres de Créances précédemment émis ou que ce choix a pour effet de limiter une telle détérioration ou d'éviter un tel retrait, dans la mesure où les Parts ou les Titres de Créances précédemment émis feraient l'objet d'une ou plusieurs notations,

étant précisé que :

- (i) la décision du Dépositaire pourra être motivée par une faute de la Société de Gestion, commise dans l'exercice de sa mission au titre du FCC, de tout Compartiment ou de tout autre engagement pris au profit de tout autre intervenant à l'occasion du montage, de la création ou de la mise en œuvre du FCC ou de tout Compartiment ;
- (ii) la décision du Dépositaire pourra aussi être motivée par le non-respect de la Société de Gestion des conditions permettant au Dépositaire de s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion ou la survenance de tout événement qui, de l'avis du Dépositaire, serait susceptible d'engager sa responsabilité au titre de sa mission de contrôle de ladite régularité ;
- (iii) la décision du Dépositaire pourra également intervenir, en complément des motifs visés aux paragraphes (i) et (ii), dans l'hypothèse où le Dépositaire apporterait la preuve de l'existence d'une cause réelle et sérieuse permettant une telle substitution ;
- (iv) la Société de Gestion s'engage à initier les opérations de transfert de la gestion du FCC et de tous les Compartiments à la nouvelle société de gestion qui lui aura été indiquée par le Dépositaire :
 - (a) sans délai, en cas de transfert dans les conditions décrites au paragraphe (i) ou (ii) ci-dessus ; ou

- (b) dans les meilleurs délais possibles, en cas de transfert dans les conditions décrites au paragraphe (iii) ci-dessus et ce, dans l'intérêt des porteurs de Parts et des porteurs de Titres de Créances ;
- (v) la Société de Gestion devra mettre à disposition de la nouvelle société de gestion, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet :
 - (a) à ses frais, en cas de transfert dans les conditions décrites au paragraphe (i) ou (ii) ci-dessus ; ou
 - (b) aux frais du Dépositaire (ou de toute autre entité ayant conclu avec le Dépositaire un accord à cet effet), en cas de transfert dans les conditions décrites au paragraphe (iii) ci-dessus, étant précisé que ces frais devront être raisonnables, justifiés par écrit et strictement limités à ceux qui résulteraient directement et exclusivement des opérations dudit transfert,

tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ladite société pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de la Société de Gestion au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des porteurs de Parts et des porteurs de Titres de Créances ;

- (vi) la Société de Gestion devra assurer la gestion de chaque Compartiment et, plus généralement du FCC, durant toute la période nécessaire à la substitution de la nouvelle société de gestion avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds communs de créances dont elle assure la gestion et à tout le moins en professionnel avisé, dans l'intérêt des porteurs de Parts et des porteurs de Titres de Créances ;
- (vii) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution de la nouvelle société de gestion dans les droits et obligations de la Société de Gestion au titre de la gestion de tous les Compartiments et, plus généralement du FCC ;
- (viii) la Société de Gestion restera responsable envers les porteurs de Parts et les porteurs de Titres de Créances et le Dépositaire des conséquences de toute action entreprise par elle dans le cadre du présent Règlement Général et des Règlements Particuliers ou de toute omission de son fait, antérieure à la date effective d'un tel transfert ;
- (ix) en cas de substitution de la Société de Gestion dans les conditions décrites au paragraphe (i), (ii) ou (iii) ci-dessus, la commission de la Société de Gestion au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter du transfert effectif de la gestion du FCC et de tous les Compartiments à une nouvelle société de gestion, dans la limite de trois mois maximum de commissions (ou de tout autre montant convenu d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Dépositaire en fonction de la durée de la période nécessaire à un tel transfert dans l'hypothèse où ledit transfert n'aurait pas eu lieu à l'issue d'un délai de trois mois pour des raisons qui ne seraient pas imputables à la Société de Gestion), ou le trop perçu éventuel sera reversé au FCC, à la même date, *pro rata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (x) dans tous les cas, aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due à la Société de Gestion et aucun autre remboursement de

frais que celui prévu, le cas échéant, au paragraphe (v) ci-dessus ne pourra être réclamé par la Société de Gestion à quelque titre que ce soit ;

- (xi) une telle substitution fera l'objet d'un communiqué auprès du public préalablement visé par l'Autorité des Marchés Financiers ; et
- (xii) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert, et notamment ceux visés aux paragraphes (v) et (ix) ci-dessus, ne sauraient être supportés par le FCC et/ou les porteurs de Parts et/ou les porteurs de Titres de Créances, sauf si ce transfert intervient en application des paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus et qu'aucune autre entité ou personne ne les supporte.

1.5 Retrait d'agrément

Au cas où l'agrément de la Société de Gestion délivré par l'Autorité des Marchés Financiers lui serait retiré pour quelque raison que ce soit, il sera procédé, à l'initiative du Dépositaire avec l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers dans un délai maximum de deux mois à compter dudit retrait d'agrément, à la désignation d'une nouvelle société de gestion dûment agréée par l'Autorité des Marchés Financiers et acceptée par le Dépositaire.

Dans une telle hypothèse :

- (a) la Société de Gestion devra assurer la gestion de chaque Compartiment du FCC avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds communs de créances dont elle assure la gestion et à tout le moins en professionnel avisé, dans l'intérêt des porteurs de Parts et des porteurs de Titres de Créances ;
- (b) la Société de Gestion, à ses frais, devra mettre à disposition de la nouvelle société de gestion, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ladite société pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de la Société de Gestion au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des porteurs de Parts et des porteurs de Titres de Créances ;
- (c) la commission de la Société de Gestion au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective du retrait d'agrément ou le trop perçu éventuel sera reversé au FCC, à la même date, *pro rata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (d) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due à la Société de Gestion et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par la Société de Gestion à quelque titre que ce soit ;
- (e) un tel retrait fera l'objet d'un communiqué auprès du public préalablement visé par l'Autorité des Marchés Financiers ; et
- (f) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le FCC et/ou les porteurs de Parts et/ou les porteurs de Titres de Créances.

Annexe 2 – Missions et obligations du Dépositaire

1.1 Rôle du Dépositaire

1.1.1 Pendant toute la durée de vie du FCC, et pour chaque Compartiment, le Dépositaire, en application de l'article L. 214-48 II du Code Monétaire et Financier, de l'article 20 du Décret et de l'Article 7 du présent Règlement Général, sera dépositaire des actifs du FCC attribués à chaque Compartiment et, en particulier, des Créances et de la trésorerie concernées. Sans préjudice de la mission du Dépositaire, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires à toute banque de règlement dans les livres de laquelle tout compte de tout compartiment aura été ouvert, à l'effet de mouvementer ledit compte après en avoir reçu instruction de la Société de Gestion.

1.1.2 Conformément à l'article 20 du Décret, le Dépositaire assure la conservation des actifs du FCC. Toutefois, la conservation des Créances cédées au FCC et attribuées à tout Compartiment peut être assurée par le Cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des Créances cédées au FCC et attribuées à tout Compartiment aux conditions cumulatives suivantes :

- (a) le Dépositaire des actifs du FCC assure, sous sa responsabilité, la conservation des bordereaux de cession de ces Créances au FCC ;
- (b) le Cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des Créances cédées au FCC et attribuées à tout Compartiment assure, sous sa responsabilité, la conservation des contrats et autres supports relatifs à Ces créances et aux sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés, et met en place à cet effet des procédures de conservation documentées et un contrôle interne régulier et indépendant portant sur le respect de ces procédures ;
- (c) selon des modalités définies dans une convention passée entre le Cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des Créances cédées au FCC et attribuées à tout Compartiment, le Dépositaire des actifs du FCC et la Société de Gestion :
 - (i) le Dépositaire des actifs du FCC s'assure, sur la base d'une déclaration du Cédant ou de l'établissement chargé du recouvrement, de la mise en place des procédures mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus. Cette déclaration doit permettre au Dépositaire des actifs du FCC de vérifier que le Cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des Créances a mis en place des procédures garantissant la réalité des Créances cédées et des sûretés, garanties et accessoires qui y sont attachés et la sécurité de leur conservation et que ces créances sont recouvrées au seul bénéfice du FCC ;
 - (ii) à la demande de la Société de Gestion ou du Dépositaire, le Cédant ou l'établissement chargé du recouvrement des Créances cédées au FCC et attribuées au Compartiment doit remettre dans les meilleurs délais au Dépositaire ou à tout autre entité désignée par le Dépositaire et la Société de Gestion les originaux des contrats et supports mentionnés au paragraphe (b) ci-dessus.

1.1.3 Le Règlement Particulier de tout Compartiment précise les modalités de conservation des actifs de tout Compartiment.

- 1.1.4 Conformément à l'article L. 214-48-II du Code Monétaire et Financier, le Dépositaire devra s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion selon les modalités prévues par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.
- 1.1.5 Sans préjudice de ses droits éventuels à l'encontre de tout tiers, le Dépositaire n'aura aucun recours à l'encontre du FCC ou des d'un Compartiment donné en raison du non-paiement pour quelque raison que ce soit, de tout ou partie de tout montant dû au Dépositaire au titre de sa rémunération.
- 1.1.6 La mission et les obligations du Dépositaire en vertu du présent Règlement Général et de tout Règlement Particulier constitueront des obligations contractuelles envers le FCC une fois constitué qui engageront le Dépositaire pendant toute la durée du FCC et pour tout Compartiment, sous réserve des stipulations du paragraphe III ci-après, étant précisé que ladite mission et lesdites obligations du Dépositaire pourront être adaptées, modifiées, complétées et/ou précisées dans tout Règlement Particulier relatif à chaque Compartiment, afin de tenir compte de la nature des actifs du FCC qui lui seront attribués ainsi que des caractéristiques juridiques et financières des Parts émises en représentation des actifs correspondants et des caractéristiques juridiques et financières des Titres de Créances émises.
- 1.1.7 Le Dépositaire agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de Parts et des porteurs de Titres de Créances. Le Dépositaire renonce irrévocablement à tout recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du FCC.

1.2 Exercice de la mission du Dépositaire

Afin de permettre au Dépositaire d'exercer sa mission de surveillance, la Société de Gestion, s'engage à communiquer au Dépositaire :

- (a) un rapport de gestion du FCC et de chaque Compartiment ;
- (b) toutes les informations qui lui auront été communiquées par le recouvreur de Créances ou le recouvreur de substitution des Créances, dans l'hypothèse d'un remplacement du recouvreur des Créances, ou tout autre intervenant dans le cadre d'un Compartiment donné, conformément à la convention de recouvrement des Créances et à la convention de substitution de gestion et de recouvrement des Créances correspondantes ; et
- (c) tous les calculs effectués par la Société de Gestion sur la base desdites informations pour effectuer des paiements au titre dudit Compartiment,

étant précisé que la fréquence et le contenu des informations visées aux paragraphes (a), (b) et (c) ci-dessus seront adaptés et déterminés dans le Règlement Particulier relatif à chaque Compartiment, afin de tenir compte de la nature des actifs du FCC qui lui seront attribués ainsi que des caractéristiques juridiques et financières des Parts émises en représentation desdits actifs.

En outre, plus généralement et sur simple demande du Dépositaire, la Société de Gestion s'engage à communiquer au Dépositaire tout renseignement, information ou document relatif aux actifs, aux Créances ou au FCC en vue de lui permettre de mener à bien sa mission de surveillance telle que définie au paragraphe I ci-dessus.

Le Dépositaire pourra sous-traiter ou déléguer tout ou partie de ses fonctions au titre de sa mission dans le cadre d'un ou plusieurs Compartiments ou encore mandater ou se substituer partiellement tout tiers dans l'exercice de toute ou partie desdites fonctions sous réserve que :

- (i) le Dépositaire obtienne de la part de tout sous-traitant, délégataire, mandataire ou substitué partiel une renonciation irrévocable à exercer tout recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du FCC ;
- (ii) une telle sous-traitance, délégation ou encore un tel mandat ou une telle substitution partielle soit conforme aux dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur ;
- (iii) l'Autorité des Marchés Financiers en soit préalablement informée ;
- (iv) la ou les agences de notation en soit préalablement notifiées et que ladite ou lesdites agences de notation confirment qu'une telle sous-traitance, délégation ou encore un tel mandat ou une telle substitution partielle n'a pas pour effet d'entraîner une détérioration ou un retrait de la notation alors en vigueur des Parts et des Titres de Créances précédemment émis ou que cet évènement a pour effet de limiter une telle détérioration ou d'éviter un tel retrait, dans la mesure où les Parts ou les Titres de Créances feraient l'objet d'une ou plusieurs notations ; et
- (v) la Société de Gestion donne son accord préalable et exprès à une telle sous-traitance, délégation ou encore un tel mandat ou une telle substitution partielle, un tel accord ne pouvant être refusé sans motif réel, sérieux et légitime et ce, exclusivement dans l'intérêt des porteurs de Parts et des porteurs de Titres de Créances,

étant précisé qu'une telle sous-traitance ou délégation ou encore un tel mandat ou une telle substitution partielle n'exonèrera pas le Dépositaire de ses responsabilités envers les porteurs de Parts et les porteurs de Titres de Créances et le Dépositaire au titre du présent Règlement Général et des Règlements Particuliers correspondants.

1.3 Substitution du Dépositaire

Le Dépositaire pourra se substituer, à tout moment, dans ses droits et obligations au titre de la conservation des actifs du FCC tout autre établissement de crédit habilité à cet effet en application de l'article L. 214-48-II du Code Monétaire et Financier, sous réserve que :

- (a) une telle substitution soit conforme aux dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur ;
- (b) l'Autorité des Marchés Financiers en soit préalablement informée ;
- (c) la ou les agences de notation en soient préalablement notifiées et que ladite ou lesdites agences de notation confirment que le choix dudit établissement n'a pas pour effet d'entraîner une détérioration ou un retrait de la notation alors en vigueur des Parts et des Titres de Créances précédemment émis ou que ce choix a pour effet de limiter une telle détérioration ou d'éviter un tel retrait, dans la mesure où les Parts ou les Titres de Créances précédemment émis feraient l'objet d'une ou plusieurs notations ; et
- (d) la Société de Gestion en soit préalablement informée,

étant précisé que :

- (i) le Dépositaire, à ses frais (ou aux frais de toute autre entité ayant conclu avec le Dépositaire un accord à cet effet), devra mettre à disposition du nouveau dépositaire, durant toute la période nécessaire à une telle substitution effective et complète, tous les moyens que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des porteurs de Parts et des porteurs de Titres de Créances ; et

- (ii) une telle substitution du nouveau dépositaire entraînera automatiquement et de plein droit la substitution dudit dépositaire dans les droits et obligations du Dépositaire au titre de la conservation des actifs de tous les Compartiments du FCC et, plus généralement, du FCC ;
- (iii) la commission du Dépositaire au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de substitution du nouvel établissement ou le trop perçu éventuel sera reversé au FCC, à la même date, *prorata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (iv) aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due au Dépositaire ;
- (v) une telle substitution du Dépositaire fera l'objet d'un communiqué auprès du public préalablement visé par l'Autorité des Marchés Financiers ; et
- (vi) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'une substitution du Dépositaire ne sauraient être supportés par le FCC et/ou les porteurs de Parts et/ou les porteurs de Titres de Créances.

La conservation des actifs des Compartiments et, plus généralement, du FCC pourra également être transférée sur demande et initiative de la Société de Gestion dans l'hypothèse où un tel transfert serait nécessaire au maintien de la notation alors en vigueur des Parts et des Titres de Créances précédemment émis. Un tel transfert pourra être effectué sous réserve de l'application des paragraphes (a), (b) et (c) et dans les conditions décrites aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv) ci-dessus.

Annexe 3 – Information comptable du FCC et des Compartiments

1.1 Information comptable du FCC

L'information comptable relative au FCC est établie par la Société de Gestion, sous le contrôle du Dépositaire, dans le cadre de son compte rendu d'activité de l'exercice et de son compte rendu d'activité semestriel, conformément aux règles et pratiques comptables applicables en la matière.

A la Date de Constitution du FCC, l'application desdites règles et pratiques conduit à la production de comptes agrégés du FCC, étant précisé que lesdits comptes seront soumis à la procédure de certification par le commissaire aux comptes du FCC.

1.2 Information comptable des Compartiments

L'information comptable relative à chaque Compartiment est établie par la Société de Gestion, sous le contrôle du Dépositaire, dans le cadre de son compte rendu d'activité de l'exercice et de son compte rendu d'activité semestriel relatifs à chaque Compartiment, conformément aux règles et pratiques comptables applicables en la matière et telles que détaillées dans le Règlement Particulier correspondant.

Les comptes de chaque Compartiment seront soumis à la procédure de certification par le commissaire aux comptes du FCC.

La Société de Gestion établira et de publiera, conformément à l'article 421-17 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, (i) dans un délai de quatre mois après la clôture de l'exercice et (ii) au plus tard trois mois après la clôture du premier semestre de l'exercice, un compte rendu d'activité de l'exercice du FCC et de tout Compartiment.